L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 1er MAI 1837.

Nous cherchons vainement à nous rendre compte comment nous avons pu dans notre article de samedi dernier, intitulé, "Une exécution," introduire le nom de Cadiche pour celui du condamné. Cette distraction qui vaut bien toutes celles du Léandre de Regnard n'est attribuable probablement qu'à la conversation qui se tenait près de nous lorsque nous écrivions cet article, et dans laquelle il avait été répété à plusieurs reprises que M Cadiche était le seul des derniers jurés qui servait en cette qualité dans l'affaire Reynolds. Si cette erreur a pu causer la moindre peine à M. Cadiche nous lui en faisons sincèrement nos excuses, le priant en même temps de vouloir bien croire qu'elle est tout à fait involontaire. Le nom du supplicié est Thomas Tibbits.

L'affaire Reynolds doit commencer demain à la cour criminelle. Le jury est au complet.

La famille Ravel est arrivée le 24 avril, de Charleston à Augusta où elle compte donner quelques représentations. Nous présumons qu'après cela elle se mettra en route pour la Mobile et la N. Orléans.

Maelzel est maintenant à la Havane. Il doit y séjourner quelque temps avec son célèbre automate joueur d'échecs.

POLICE NOCTURNE.

Les théories, en matière de police, sont sujettes par fois à égarer l'administration, et ce n'est qu'après une pratique suivie que l'on peut apprécier certaines mesures, et c'est en vue de ce précepte, que nous nous sommes [illegible] jusqu'ici de parler de la nouvelle organisation de la police nocturne de la première municipalité, l'application des dispositions adoptées ayant offert quelques difficultés de détail qui devaient faire connaître le mode en lui même, comme impraticable; et sous ce rapport, quelques personnes l'avaient par avance blâmé. Cependant chaque jour vient démontrer [illegible] la surveillance qui embrasse si bien toutes les parties de la cité! L'ordre établi [illegible] les forces de la police, en leur donnant une similarité [illegible] que nous aurions en peine à concevoir, si l'expérience ne nous avait convaincus à plus [illegible] de l'exactitude avec laquelle se correspondent les gardes, au moyen du bâton qui leur sert à la fois de signal et d'arme défensive; et de la célérité qu'ils mettent au besoin à se réunir. Rien de mieux [illegible] que cette méthode, et nous pouvons le dire à la [illegible] de qui de droit, rien de mieux exécuté [illegible] nous n'en doutons pas [illegible] zèle se soutient [illegible] ne vient pas altérer une [illegible] et qu'au contraire une pratique continuelle en perfectionne les rouages: il est certain que les criminels [illegible] retrouver le repos qui les fuyait, et [illegible] tenaient chaque famille en alarmes cesseront d'elles-mêmes.

La grande difficulté ne gisait pas dans les projets, mais bien dans la possibilité de les utiliser; elle est vaincue désormais, et ce n'est plus que de la persévérance que dépend la sûreté publique; chaque jour devant faire mieux sentir tous les avantages que l'on peut tirer [illegible] actuel; et, s'il est à [illegible] par les autres [illegible], il n'est pas douteux que la répression des [illegible] nature, et que la facilité qui résultera [illegible] de saisir des malfaiteurs en flagrant délit ne réduise de beaucoup les maux qui nous affligeaient.

Mais, si la police de nuit, qui offrait tant de difficultés, a pu acquérir toute l'utilité désirable, ne serait il pas permis [illegible] qu'une police de jour ne vienne à son tour [illegible] notre système administratif; combien [illegible] combien de délits se commettent, et [illegible] seraient réprimés s'ils étaient dénoncés [illegible] sans retard! On sent assez que le citoyen, livré à ses occupations, ou préoccupé de ses affaires, ne se mêle pas de redresser les torts quels qu'ils [illegible] être et qu'il s'éloigne au plus vite du théâtre [illegible] du crime. L'exigence des lois engage [illegible] passant à fuir, et l'homme à qui [illegible] craindre de ne pouvoir fournir de [illegible] bien de contribuer en quoi que ce [illegible] contraire, ou à écarter, les circonstances [illegible] La crainte d'expier par plusieurs mois de [illegible] témoignage que sa connaissance l'expose [illegible] trop souvent le spectateur [illegible] sur des faits qu'il eut été important [illegible] vindicte publique. Si donc une organisation [illegible] approchant sous beaucoup de rapports [illegible] qu'on vient avec tant de discernement [illegible] pour la nuit et des agens de l'administration [illegible] veiller à la sûreté des lieux les plus fréquentés, il se trouverait presque toujours un témoin des faits qui touchent soit à l'administration soit à [illegible] et il ne verrait pas tant d'infractions aux ordonnances les plus utiles, ni tant de fraudes [illegible] justement imposés. C'est matière sans doute à graves réflexions, et nous ne doutons pas que [illegible] en public ne vienne un jour à [illegible] question sur laquelle repose en grande partie [illegible].

Nous [illegible] exemple bien [illegible] que peut produire la police [illegible] la Havane nous offre en ce genre un [illegible] miraculeux. L'observateur qui se rend compte [illegible] de cette grande ville comprendra [illegible] conçoit à peine qu'en [illegible] d'un seul homme ait pu transformer [illegible] de tous les crimes en un séjour [illegible]. Jadis les rues ensanglantées de [illegible] de jour comme de nuit, aucune [illegible] n'y recherchait pas même l'ombre [illegible] n'y atteignait le criminel; maintenant [illegible] sécurité règne à toute heure; une police sévère a rendu commodes des rues qui pouvaient [illegible] véritables et aujourd'hui une propreté [illegible] a remplacé la plus dégoûtante saleté.

Nous le [illegible] avec confiance ces faits que nous tenons d'un personnage des plus recommandables; et nous les [illegible] plus de plaisir évidence [illegible] rapports plus sensibles entre la Havane et la Nouvelle Orléans. Mais, nous craindrions de [illegible] davantage pour le moment sur un sujet [illegible] reviendrons sans doute avant peu [illegible] pour appeler l'avis de [illegible] de la justice, due à notre police nocturne [illegible] si nous pouvions inspirer des vues aussi [illegible] la sûreté publique, relativement à la police de jour!

[illegible] DES CHARRETTES.

Un [illegible] lieu vendredi dernier, et une [illegible] renversée par un dray avec le bras et la [illegible] ne saurait trop se garer un pareil événement, [illegible] appeler l'attention des autorités sur le désordre qui règne dans la police des charretiers [illegible]. Tout en déplorant le malheur [illegible] qu'il n'y en ait pas chaque jour à [illegible] feuilles, tant la force née des [illegible] expose les citoyens. Nous nous sommes [illegible] une fois quelle cause pouvait avoir [illegible] nous pensions que le désir de se supplanter [illegible] excitait les conducteurs à tirer des [illegible] au milieu de nos rues; mais, quelle a été notre surprise [illegible] que c'était le résultat d'un tout autre calcul. Certains propriétaires de drays pour se soustraire [illegible] de la licence, n'en ont qu'une, et sous le même numéro font circuler jusqu'à quatre charrettes, et pour en éviter le concours, les conducteurs [illegible] presque toujours au galop. On a peine [illegible] que l'administration ne se soit pas [illegible] à cet égard, et que ce genre [illegible] précisément la source d'un désordre [illegible] résultats. Si donc, remèdiant [illegible] existante, et en maintenant [illegible] dispositions, on exigeait, sous les peines [illegible] apposition convenable des numéros, [illegible] amendes fixes, sans acception [illegible] sans cette molle insouciance qui fait [illegible] mesure de police; il est à croire que les accidens seraient plus rares, et que les chartiers [illegible] n'échapperaient pas, comme [illegible] à la punition qu'ils encourent, [illegible] si peu en rapport avec le mal [illegible] avec les risques qu'ils font courir aux citoyens.

LE MEXIQUE ET LES ETATS-UNIS.

Dans un premier article que nous avons publié sur la capture de la goëlette Louisiana, par la flotille mexicaine [illegible] du commodore Lopez, nous avons cherché [illegible] que, d'après les principes du Droit des gens, [illegible] avait été illégalement faite, et que cette [illegible] comment la conduite que plus tard, le [illegible] corvette américaine avait tenue [illegible] bâtiment capturé. En commentant [illegible] résultat de nos investigations, relativement [illegible] nous considérons comme attentatoire [illegible] notre commerce, comme contraire aux [illegible] doctrines de la loi des nations, comme une insulte, enfin, faite à notre pavillon, nous émimes lors de présumer, que par l'entremise du lendemain [illegible] officiel du département de l'Etat, de Washington, corroborant en tout point l'opinion que nous avions émise à ce sujet. Ce fut donc, avec la plus vive satisfaction, que, les articles du traité à la main, nous nous sommes convaincu de la vérité de nos assertions; non pas que nous en éprouvassions le moindre sentiment de vanité;—il y a peu de mérite à argumenter sur des principes reçus,—mais parce que nous [illegible] un nouveau degré de certitude que quelque [illegible] soit le résultat de la question mexicaine, et à quelques actes de spoliation et d'arbitraire que les deux puissances belligérantes se fussent livrées, à l'égard du commerce américain, le rôle qu'avait joué notre gouvernement dans cette importante question fut toujours basé sur la plus stricte équité, sur l'honneteté la plus grande, alors même qu'il avait de si justes droits à agir de représailles pour les vexations qu'il eut à subir de la part des deux flotilles, surtout de celle du commodore Lopez, et lorsque, sans manquer à ses devoirs il pouvait ordonner à ses navires de guerre de tirer une vengeance exemplaire de tout bâtiment, quel qu'il fut, qui chercherait à entraver la liberté de notre navigation et porter atteinte aux intérêts mercantiles d'une foule de nos citoyens.

Les articles du traité conclu entre le Mexique et les Etats-Unis du Nord (voir l'Abeille du 22 avril) sont impératifs. Ils expliquent dans les termes les plus formels et les plus précis jusqu'à quel point s'étendra la liberté du commerce des deux parties belligérantes; quelles en seront les restrictions; à quelle peine s'exposera un bâtiment marchand de l'une des deux parties, lorsqu'il voudra pénétrer dans un port qui serait en hostilité avec l'autre puissance; quelles règles il faudra observer lorsqu'une rade sera déclarée en état de blocus ou de siège; quelle sorte de marchandises pourra être saisie en cas que le bâtiment qui les transporterait serait destiné pour un de ces ports ennemis; de quelle manière se fera l'examen et la visite des papiers et de la cargaison d'un bâtiment neutre, et enfin quelles seront les formalités à remplir par les citoyens respectifs des deux parties contractantes dans leurs expéditions maritimes, pour éviter que leurs bâtimens ne soient déclarés prises légales.

Or, en posant une à une les différentes clauses et stipulations de ce traité; en les analysant de manière à en faire ressortir toutes les servitudes actives et passives; il en résulte à l'évidence non seulement que la conduite de la flotille mexicaine fut contraire aux principes fondamentaux du droit des gens, mais encore qu'elle fut une violation ouverte du texte du traité et de la foi jurée solennellement par les deux parties contractantes.

En effet, en réduisant à sa plus simple expression la question de la guerre du texas, et en consultant les articles du traité, pour savoir quelle est l'attitude que peuvent prendre les forces navales du Mexique à l'égard du commerce américain, tant que durerait cette contestation, on en vient naturellement à ces conclusions:

1o. En cas de blocus ou de siège d'aucun des ports du Texas, l'entrée en est défendue à tout bâtiment neutre: mais pour éviter toute fausse interprétation, il a été déclaré; ar les parties contractantes qu'il n'y aura de places assiégées ou bloquées que celles qui le seront par une force belligérante capable de prévenir l'entrée des navires neutres.

2o. Si le blocus n'existe pas, de fait, il sera loisible à tout bâtiment neutre de commercer avec les ports en question; pourvu qu'ils n'y transportent pas des articles de contrebande (pour la nomenclature de ces articles, voir l'article XVII du traité.) Et dans le cas où de semblables marchandises seraient trouvées à bord desdits bâtimens, elles seront sujettes à la détention, et à la confiscation, bien entendu que les autres parties de la cargaison et le navire resteront libres, pour que les propriétaires puissent en disposer ainsi qu'ils l'entendront; pourvu, cependant, que le volume et le poids de ces articles de contrebande ne soient tellement considérables qu'il sera impossible de les recevoir à bord du navire qui en aura fait la capture, sans qu'il ne lui en résulte de graves inconvéniens.

3o. La visite et l'examen des navires et des cargaisons appartenant aux citoyens des deux parties contractantes, ne pourront se faire que de la manière suivante: le bâtiment de guerre se tiendra à hors de portée du canon du navire qu'il voudra visiter; il pourra envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes seulement, pour faire exécuter l'examen de tous les papiers; il n'en viendra à l'égard de l'autre bâtiment à aucun acte d'extorsion, de violence ou de mauvais traitement; bien entendu que dans aucun cas, la partie neutre ne sera tenue ou requise d'aller à bord du navire de guerre, dans le but d'exhiber ses papiers, ou pour tout autre motif que ce que.

Ces conclusions se déduisent du texte même du traité, et des diverses stipulations qui y sont contenues. Or, si elles sont sans réplique, et nous nous plaisons à croire que personne ne voudra les réfuter, n'en résulte-t-il pas que l'on a commis par la flotille du commodore Lopez, et la saisie de plusieurs de nos bâtimens marchands, ne sauraient être justifiés aux yeux des nations; mais qu'au contraire, ils offrent tout ce que l'arbitraire a de plus choquant, et tout ce que la stupidité d'un chef a de plus ignoble? Pour s'en convaincre il ne faut que faire attention [illegible] qu'il n'y a jamais eu de blocus réel des ports du Texas, car la marine mexicaine, et qu'ainsi, l'entrée n'en pouvait être défendue à nos navires; 2o, que si la Louisiana et le Champion contenaient les articles de contrebande, tels que ce [illegible] défini par le traité, ces articles étaient saisissables, mais le goëlettes et le reste de leurs cargaisons devaient être laissés en liberté 3o, et enfin que la visite de ces deux bâtimens ne pouvait se faire que de la manière indiquée par l'article XXII dudit traité (Voir le résumé que nous en avons fait dans le paragraphe précédent). Le traité a donc été complètement violé par Lopez, et dans la saisie et dans le mode de visite, parce qu'à supposer ainsi qu'on a cherché à le faire entendre et comme nous voulons bien le croire, qu'il se fut trouvé des armes de guerre parmi les articles de la cargaison du Champion ou de la Louisiana, les trois ou quatre bricks de guerre mexicains pouvaient facilement les recevoir à leur bord, après quoi ces deux bâtimens devaient être mis en liberté; et parce, qu'aussi une seule chaloupe, et trois hommes devaient être envoyés pour faire la visite des papiers. La flotille se tenant toutefois à hors de portée de canon. Mais loin de là, nous voyons que les deux goëlettes ont été conduites par la violence dans le port de Matamoras, et que la flotte entière est tombée inopinément [illegible] dans le but de faire l'examen de leurs papiers.

Et lorsqu'en présence de tant d'affronts nous nous demandons quelle a été la conduite du gouvernement américain pour obtenir cette satisfaction éclatante qu'il est de notre devoir d'exiger du Mexique, nous sommes tout surpris du sang froid avec lequel le pouvoir exécutif de Washington envisage cette question et du peu de démarches qu'il a pris jusqu'à présent faites pour conserver l'inviolabilité des droits de nos citoyens, droits indignement [illegible] par notre marine et faible et [illegible] que le mouvement de [illegible] de l'une de [illegible] pour la faire disparaître du [illegible].

A-t-il fallu à la France [illegible] motifs plus puissans pour la porter à faire [illegible] et l'Angleterre s'est [illegible] devant les ports de la Nouvelle Grenade pour demander et [illegible] nature de l'insulte qu'avait [illegible] dans la personne d'un de ses représentans; et y avait il dans la conduite des autorités constitutives de cette république [illegible] qu'il n'y en a à notre égard dans les actes du commodore Lopez et du gouvernement mexicain? Rappelons nous aussi, que la simple capture du Vixen, [illegible] quées de fait, et dans le moment même où ce croiseur cherchait à y débarquer de la contrebande, est devenue l'élément d'un pourparler entre les deux nations, et que la presse anglaise regarde cet acte comme un attentat à l'honneur du pavillon national et l'équivalent d'une déclaration de guerre.

Maintenant, à tous comparons cette attitude noble et fière qu'ont prise la France et la Grande Bretagne dans les trois circonstances que nous venons de citer, avec l'inertie et la patience avec lesquelles notre gouvernement reçoit les affronts qu'il [illegible] nous [illegible] lement, nous trouvons que ce ne peut être que au principe de philanthropie, cette annonce sans doute dans la circonstance actuelle, ou bien à l'ignorance totale de l'énormité de l'affront qu'il faut attribuer une conduite si étrange!

Et cependant, lorsque nous avons lu la conduite de l'affront jusqu'à la lie, à montré les [illegible] des feuilles mexicaines [illegible] gouvernement américain qui aurait insulté celui du Mexique.—En quoi donc, nous le demanderons [illegible] mériter ce reproche? La conduite du cabinet de Washington n'a-t-elle pas été exemplaire et digne de nous, ainsi durant le cours de la campagne du Texas? Quoi si nous avons reconnu l'indépendance de cette colonie n'était-ce pas un droit que nous pouvions légalement exercer, sans encourir le blâme de qui que ce fut;—droit que d'ailleurs nous avons exercé en faveur du Mexique, pendant sa guerre d'indépendance.

Mais tandis que notre gouvernement se montrait si neutre envers les deux parties belligérantes, quel rôle a joué celui de Mexico à notre égard. Nos citoyens, que le commerce avait jetés dans ce pays, se sont vus en proie à toute sorte de vexations. Mais lors leur fortune, leur existence même ont couru les plus grands dangers. Un décret du congrès les obligeait à vider leurs bourses pour subvenir aux frais de l'expédition contre le Texas (emprunt forcé). Plus tard la populace de la capitale et de plusieurs villages de l'intérieur s'armaient pour les piller, et les égorger s'ils faisaient résistance; et lorsqu'ils s'adressèrent au gouvernement du Mexique pour en obtenir protection contre cette nuée de Vandales, il leur fut répondu: "Donnez nous de l'argent pour payer les troupes, alors nous pourrons vous protéger. Sans cela nous ne répondrons ni de vos biens ni de vos personnes." (Nous extrayons textuellement ces paroles d'un numéro du Diario, du mois de mars dernier).

Nous le répétons les insultes que le gouvernement américain a eu à supporter du Mexique ont été jusque là suffisantes pour l'engager à demander une réparation prompte et formelle. De combien encore ne sont-elles pas aggravées depuis la sorte de piraterie qui a été exercée sur nos bâtimens marchands par la flottille du commodore Lopez!

HAVANE.—Par l'arrivée en notre port du brick Nelson Clark, capitaine H., nous avons reçu nos liasses de journaux de la Havane jusqu'au 19 avril inclusivement, et des prix-courants de cette place de la même date. Nous n'avons remarqué aucun changement matériel dans les cours du marché.

Le change sur Londres variait de 11 à 12 pour cent de prime; sur Paris 2 1/2 à 3 pr. 0/0 d'escompte; sur l'Espagne 5 à 6 pr 0/0 prime; sur les Etats-Unis 5 à 5 1/2 0/0 d'escompte; sur la Nouvelle-Orléans 5 0/0 do.

Le frêt était côté comme suit: pour Hambourg, Brême et l'Angleterre de 2 a £3; Cowes et un marché de la Baltique £2 15; £3 5; Cowes et un marché hors de la Baltique £2 15; France 70f; Méditerranée £3 5; ports des Etats-Unis $1 à 1 1/4 par caisse de sucre; 1/4 à 3/8 par livre de café et de $3 à 3 1/2 par boucaut de mélasse.

La corvette de guerre des Etats Unis le St Louis est entrée à la Havane le 19, revenant d'une croisière.

Les dates d'Espagne sont de quinze jours moins récentes que celles que nous avons obtenues par la voie de France et d'Angleterre, elles ne nous fournissent, par conséquent, rien de plus nouveau quant à l'état des affaires politiques de cette contrée.

Un décret royal du 22 février concède au capitaine général de Cuba, Don Miguel Tacon, et à ses fils et successeurs, l'ordre de Castille, avec le titre de vicomte du Bayamo et marquis de l'Union de Cuba, en récompense de sa belle et loyale conduite lors des troubles de Santiago.

Un autre décret de la même date, accorde au commandant de la corvette anglaise, le Vestal, M. William Jones, pour la belle part qu'il a prise dans la pacification des provinces soulevées du district oriental de l'île, la croix et la plaque de Charles III, et recommande cet officier d'une manière particulière au gouvernement de S. M. B.

Le 15 avril, il y avait dans le port de la Havane 92 bâtimens marchands de toutes les nations, savoir: 24 trois-mâts, 37 bricks et 13 goëlettes. Sur ce nombre, les Américains possèdent dix trois mâts, 25 bricks et 7 goëlettes—total 42 bâtimens.

EXTRAITS DES DERNIERS JOURNAUX FRANÇAIS.

—Plusieurs des journaux de la capitale ont annoncé d'une manière prématurée la mort de M. l'abbé de Pradt, l'homme qui se vantait naguère d'avoir, pour beaucoup, contribué à la chute de Napoléon. Nous tenons d'une source authentique que la santé de ce monsieur a éprouvé un changement favorable, et que les médecins ont l'espoir de le sauver.

—L'engagement de Mlle. Mars étant expiré au 28 février, M. Vedel l'a renouvelé pour une année à raison de 45 mille francs d'appointemens et moyennant un congé d'absence de deux mois, qui aura lieu pendant l'été. Elle partira alors pour Rouen où elle jouera dans Marie. Une nouvelle pièce en trois actes, de M. Mollesville, est à l'étude au théâtre français. Le titre provisoire en est "La Marquise." Avant la représentation de cet ouvrage, on nous donnera "La vieillesse d'un grand roi." Voltyse qui doit jouer le rôle de Louis XIV, aura, dit-on un costume qui lui coute 1,500 francs.

—Les théâtres particuliers obtiennent de jour en jour une vogue nouvelle parmi les plus hautes classes de la société. Dans le nombre des plus suivis on classe ceux de madame la duchesse d'Abrantès et du Mis de Castellan.

—Le monde musical connaît le sublime Requiem de Cherubini, mais il y a un grand obstacle à son exécution. Il ne saurait être chanté sans des voix de femme, et l'archevêque de Paris ne veut même pas écouter une semblable proposition. Lorsque le moderne Orphée eut connaissance de cette interdiction il s'écria: "ma sen vena un per me!" et immédiatement il prit la plume, et, presto, composa, pour des voix d'homme, un nouveau chef d'œuvre aussi surprenant que le premier, mais qui ne sera entendu que de notre postérité, car l'auteur est décidé à ne pas le laisser exécuter avant ses propres obsèques.

—Il paraîtrait que l'on a cherché à renouveler l'histoire de Gaspard Hauser. Il y a huit à dix jours, environ, qu'un cocher passant par le village de Carlsbrue à une heure assez avancée de la nuit, s'y arrêta et déposa dans la rue un jeune enfant âgé d'environ 8 ans. L'enfant était très bien vêtu, et la police en prit soin immédiatement. On dit qu'il parle le français, l'anglais et l'allemand, et qu'il a reçu une bonne éducation. Son prénom est Edouard, mais il ignore son nom de famille. Ses yeux avaient été bandés, pendant le voyage.

PARIS, 10 mars.

SUICIDE EXTRAORDINAIRE.

Le corps d'un homme noyé a été trouvé samedi dernier sur les bords de la seine, à Rouen. L'écrit suivant, tracé d'une main tremblante se trouvait dans une de ses poches: "Elle a 16 ans; et moi j'ai presque trois fois son âge. Il y a longtemps que je l'ai vue pour la première fois; elle me sourit alors avec toute l'innocence de l'enfance, et ses petites mains si douces s'amusaient avec ma chevelure.

"Elle a aujourd'hui 16 ans, et j'en ai plus de quarante.—Ses mains sont devenues plus timides et ses yeux d'ange se baissent toutes les fois que je la regarde. Pourquoi?

"J'aurais presque parié que cet enfant de seize ans m'aime, car je l'ai vue pleurer et ses yeux se remplir de grosses larmes toutes les fois qu'un danger me menaçait.

"Et moi—mais j'ai plus de quarante ans, et elle n'en a que seize—on cela n'est pas ainsi.

"Est-elle trop jeune pour moi, ou suis-je trop vieux pour elle?

"Il vaut mieux terminer cette affaire.

"Je me détruis, non pas parceque j'ai plus de quarante ans, mais bien parce qu'elle n'en a pas plus de seize."

Le cadavre a été reconnu.

Le capitaine John Bernard, de Bordeaux, a conçu l'heureuse idée d'ouvrir aux jeunes gens qui se destinent à la marine les moyens de se familiariser promptement avec la profession qu'ils veulent embrasser, en leur épargnant les régimes ordinairement attachés aux commencements d'une aussi rude carrière.

Pour parvenir plus directement à son but, le capitaine Bernard a établi à bord du navire avec lequel il se dispose à faire un long voyage dans l'Inde, des classes d'élèves où les jeunes apprentis recevront l'instruction mathématique qui leur est nécessaire, de façon que les élèves pourront trouver à côté de l'éducation pratique, que l'on acquiert à la mer, l'éducation théorique que l'on ne recevrait jusqu'ici que dans les cours d'hydrographie. Un professeur d'anglais et de [illegible] de livres leur enseigneront en même temps la langue qui est devenue si indispensable aux officiers de marine et la comptabilité commerciale dont les capitaines marchands doivent avoir une plus grande [illegible]. De cette manière [illegible] le logement et la nourriture [illegible] seront assurés à bord de bâtiment, sur lequel ils feront leur première campagne d'apprentissage. Le capitaine Bernard [illegible] veut éclairer, pour les élèves de la marine marchande, le système que l'on a mise en pratique avec tant d'avantage, à bord des [illegible] pour les élèves de la marine militaire, et [illegible] éviter [illegible] de rester en [illegible] apprentis du commerce n'acquièrent aucun [illegible].

Les personnes qui voudront profiter, pour leurs enfans, de cette occasion de [illegible] avantage et réclamer [illegible] l'adresse à Paris, rue Vendôme 17, où M. [illegible] connaissance des conditions de l'engagement qu'ils auront à contracter et des formalités qui leur [illegible] remplir.

DERNIERES DATES.

Boston	24 av	Tampico	23 mars
New York	22 avril	Mexico	28 mars
Philadelphie	22 avril	Londres	17 mars
Baltimore	23 avril	Liverpool	15 mars
Washington	23 avril	Paris	17 mars
Charleston	22 avril	Havre	18 mars
Havane	19 avril	Bordeaux	13 mars

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON SAMEDI.

323	balles Mississipi,		8 1/2
109	do	do	prix non-transpirés.
53	do	do	12
66	do	do	8
21	do	do	8
11	do	do	1/2
60	do	Louisiane,	8
643			

VENTES D'ACTIONS—New-York, 22 avril.

20	actions Banque des Etats-Unis, au comptant,			112
50	do	do	do	112
50	do	do	do	112
50	do	do	la semaine prochaine,	112
50	do	do	do	112
10	do	do	15 jours,	111 3/4
100	do Gaz de la N. Orléans,			73
50	do	do		74 1/2

NEW-YORK, 22 AVRIL.

COTON.—Le Burgundy du Havre, a apporté [illegible] de commerce [illegible] Le marché [illegible] a augmenté [illegible] 1/2 [illegible] de la semaine [illegible] 3645 balles, [illegible] à $559 [illegible].

Dans notre [illegible] demande [illegible] de la [illegible] à 3,000 balles [illegible] ventes, qui sont [illegible] rapport qu'à 150 balles [illegible]. Les transactions de la semaine ont été à peine à 500 balles.

MÉLASSE.—Des ventes par lots, de la Trinité de Cuba [illegible] 32 [illegible] 34; 3 à 400 [illegible] 32 à 33 [illegible] 34 1/2; 300 Havane [illegible] Matanzas 28; 113 boucauts Matanzas [illegible] de nos cours. En vente publique, 75 boucauts de Matanzas [illegible] 28 1/2 à 29 cents à 3 à 4 mois.

FARINE. [illegible] à 10. [illegible] New York [illegible] 7 50 à 9 [illegible] 200 barils Richmond [illegible] $7 [illegible] 400 bou Ohio [illegible] 4 50 par baril.

PROVISIONS.—[illegible] 5 50 à 17 [illegible] changement [illegible] 7 à 10 cents; 200 [illegible] 7 à 7 1/2 cents. [illegible] de 11 à 12 cents. [illegible] 10 1/2 à 11. Bœuf fumé 11 1/2 à 12; é [illegible] 9 à 9 1/2 cents. Le beurre se vend également [illegible].

SUCRE.—Il n'y a pas eu de grands changemens dans les prix depuis notre dernier rapport.

CHANGE. Les transactions pour les paquebots du 24 n'ont pas été très-étendues. Les cours ont [illegible]. L'importation des espèces durant la semaine s'élève à $35,000 [illegible].

☞ Les personnes suivantes seront également soumises comme membres du conseil de la ville Lafayette lundi, 1er mai prochain.

P. Harty,
C. Delahoussaye,
W. W. Stewart,
B. Buisson,
A. Thomas Jr.
P. Hudson,
J. Heinsman. 27 av

Mr. L'éditeur,

Veuillez annoncer que M. Emanuel Roux, sera soumis comme alderman pour représenter le 5me district, en remplacement de M. B. Plauché démissionnaire, par un grand nombre de Votans.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.—Le prix de la farine fraîche est reporté à $8 25 par baril; d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 1er, mai, quarante et un onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser 25 pour cent en sus, c'est à dire 51 1/4 onces.
1 mai DENIS PRIEUR, maire.

7, 39, 61, 1, 17, 21, 27, 54, 8, 63, 2, 4, 3,
Sont les Nos sortis de la 30me classe de la loterie des écoles gratuites.

LES tirages sont fermés pour cette saison, en conséquence de la gêne monétaire, et du déclin continuel des affaires, ceux qui ont gagné des prix sont priés de se présenter, chez le directeur au bureau, rue Gravier no 27, pour en recevoir le paiement en argent comptant. J. K. MEAD, directeur.
On désire acheter du papier monnaie d'Alabama et du Mississipi. 1 mai

DEMANDE d'un Porteur—Un homme connaissant bien la ville trouverait de l'emploi pour distribuer l'Abeille. S'adresser au bureau.
1 mai

FELIX PERCY informe des amis et ses clients qu'il a transporté son bureau dans le local occupé par M. Hyacinthe Dugas, notaire public, no 18, allée de la Bourse, entre les rues du Canal et de la Douane. 1 mai—3

MAIS—4000 boisseaux d'une qualité supérieure en bateaux plats à vendre par
SOMERS & ALEXANDER,
1er mai 80, rue des Magasins.

GOUDRON, en barils—Un lot de goudron en barillets de 5 et 10 galons en bon ordre, à vendre par
W. E. & R. MURPHY.
1er mai 132, vieux Bassin.

WHISKEY de Monongahela—77 barils vieux whiskey de Monongahela, 14 do eau de vie de pêche, 1 pipe genièvre de Hollande, 1 do eau de vie, en magasin et à vendre par
GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
1er mai 31, rue de la Commune.

VINS—2 pipes et 63 caisses madère des Indes Orientales de 1 à 6 douzaines chaque, 16 paniers champagne des marques (Unicorn) et (Joy) en magasin et à vendre par
GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
1er mai 31, rue de la Commune.

SUCRE.—53 boucauts sucre première qualité, en magasin et à vendre par
GALLWEY & BOUDOUSQUIE.
1er mai 31, rue de la Commune.

EXTRAIT D'ABSINTHE.—100 caisses de la marque célèbre Y. L. en magasin et à vendre par
KOHN, DARON & Co.
1er mai 28, rue Bienville.

KIRSHWASSER.—100 caisses r [illegible] par le navire Vaillant du Havre et à vendre par
KOHN, DARON & Co.
1er mai 28, rue Bienville.

MAIS A VENDRE—5000 boisseaux mais, qualité supérieure, et en bon ordre, s'adresser à
QUARLES & Co.
1 mai no 24 rue de la Douane.

CHANGEMENT DE DOMICILE—Messrs Philips & Hartout transporté leur demeure de la rue du Camp no 38 à la rue de Bienville no 12, le comptoir est à l'étage supérieur 1 mai—3m

(Communiqué.)

Peut du nombre de ceux qui ne croient que quand ils ont bien vu, [illegible] et ne me laissant pas facilement séduire par des paroles quelque brillantes qu'elles soient, mais désireux de connaître tout ce qui peut contribuer au bonheur des hommes, à force d'entendre parler de la Méthode Jacotot que les uns louent et que les autres critiquent, sans y rien comprendre, je me suis décidé à assister aux exercices publics qui viennent d'avoir lieu à l'Institut Jacotot, dirigé par Mr. Caboche. Ces exercices ont duré trois jours.

Le premier jour, à mon grand étonnement, des enfants qui ne savaient pas lire il y a un an, ont répondu sur la grammaire française qu'ils n'ont jamais ouverte, avec une assurance et une précision qui prouve l'efficacité de la méthode qu'ils ont suivie. Après ce premier exercice j'ai vu paraître d'autres enfans de dix à douze ans qui, ayant fait en vingt minutes, une composition sur un sujet donné par une personne de l'auditoire, ont enlevé les applaudissements de toute l'assemblée. Ce qui m'a bien surpris, c'est de voir des enfans qui sont ordinairement étrangers aux sujets de philosophie, de politique, de morale, aborder ces questions de manière à prouver qu'ils les avaient bien compris.

J'avoue que j'ai été tellement satisfait de tout ce que j'ai entendu le premier jour, que je n'ai pas manqué d'aller les écouter les deux jours suivans. Je m'attendais à une répétition de ce que j'avais vu la veille, mais qu'elle fut ma surprise, lorsque j'entendis parler de physique, de philosophie, de rhétorique, je me crus vraiment dans une réunion d'académiciens. Je me rappelai alors le temps où je faisais mes études, et en faisant un retour sur moi-même, je reconnus qu'à l'âge qu'ont atteint ces enfans, j'étais encore dans la plus profonde ignorance; cependant nous avions des professeurs du premier mérite; pourquoi donc étions nous à une si grande distance de ces enfans? c'est que nous suivions une autre méthode.

Je suis père de famille, et je me trouve heureux d'avoir découvert à la Louisiane, un collège où les enfans font des progrès si rapides. Plus de trois cents personnes ont été témoins, comme moi, des faits que je rapporte et sont restées dans l'admiration.

Pourquoi dix mille personnes n'ont-elles pas entendu prononcer l'éloge funèbre de Napoléon par les jeunes Chapotin, Ch. Labédoyère et E. Déjan?

Pourquoi toute la Nouvelle-Orléans n'est-elle pas accourue pour entendre parler les jeunes A. Déjan et J. Mortimer, sur l'utilité de la philosophie? ce dernier surtout a produit la plus vive sensation.

Tous ces élèves méritent des éloges, et le maître qui les dirige est digne de la confiance des pères de famille et a des droits incontestables à leur reconnaissance; je suis fâché que sa modestie l'ait empêché de publier le discours plein d'éloquence et de force de raisonnement qu'il a lu sur l'éducation; mais j'éprouve un regret non moins vif de ne pouvoir reproduire l'improvisation touchante du juge Canonge qui a présidé la cérémonie de la distribution des prix.

Comme ces exercices n'ont lieu qu'une fois l'an j'engagerais ceux qui sont incrédules comme je l'étais naguère, à assister aux classes qui se font chaque jour dans le collège, et j'ai la conviction qu'ils seront aussi étonnés que je l'ai été moi-même.

Nous avons besoin d'hommes instruits, d'hommes capables dans tous les genres; c'est là que nous devons envoyer nos enfans pour les former.

UN CONVERTI.

Suivent les noms des élèves qui ont remporté des prix.

Institut Jacotot.

DISTRIBUTION DES PRIX.—ANNEE 1837.
22 AVRIL.

EXCELLENCE.
1er. Prix..........J. Mortimer.
2nd. do..........E. Legendre.
1er accessit..........E. Déjan.
2nd. do..........H. Delery.
3ème. do..........E. D bertrand.
4ème. do..........Ph. Avegno.

PHILOSOPHIE.
Un prix unique..........J. Mortimer.
Accessit..........A. Dejan.

RHETORIQUE.
Prix unique..........E. Déjan.
Accessit. { ....Chapotin / ....C. Labédoyère

PHISIQUE.
Prix unique..........J. Mortimer.
Accessit..........A Déjan.

PREMIERE CLASSE DE FRANCAIS
COMPOSITION:
1er. prix..........E. Legendre.
2nd prix..........E. D bertrand
1er. accessit..........Ph Avegno
2nd. accessit..........Cassard.
3ème. accessit..........Son et.

DICTEE
1er prix..........E. Legendre
2nd prix..........E. Dubertrand
1er accessit..........H Delery.
2nd do..........O. Chalon.
3ème do..........W. Hebrard.

2me. CLASSE DE FRANCAIS
1er prix..........M. Larose.
2nd prix..........V. Forstall.
1er accessit..........A. S. Cyr
2nd accessit..........E. Coyeault.
3ème. do..........E. Forstall.
4ème. do..........M Blanc.

3me. CLASSE DE FRANCAIS.
1er. prix..........L. Dorville.
2nd prix..........J. Rabasse.
1er accessit..........O. Labedoyère
2nd. do..........H. Guénard.

4me. CLASSE DE FRANCAIS.
1er prix..........Eval Costanza
2nd prix..........B. Dinsac.
1er accessit..........S. Martinez.
2nd. do..........Alpuente

ANGLAIS.—1ere classe
Prix unique..........J. Mortimer.
Accessit..........A. Déjan.

2me CLASSE.
Premier prix..........Ch. Chapotin
2ème. do..........C Labédoyère
1er accessit..........W Hebrard.
2nd. prix..........E. Dubertrand.

3me CLASSE.
Premier Prix..........Hy Deléry,
2nd prix..........E. L. gendre.
1er accessit..........O Chalon
2nd do..........A. De Armas.
3me do..........D Labédoyère
4me do..........M Larose.

4me CLASSE.
Premier Prix..........P E Réuff.
2nd do..........V Forstall.
1er accessit..........E Forstall.
2nd accessit..........E Coyeault.
3me do..........O Morel.

ESPAGNOL.—1er Classe
Un prix..........J. Mortimer.

2me CLASSE
Premier Prix..........E Pratte.
2nd do..........M Larose
1er accessit..........Labedoyère
2nd do..........O Chapotin

3me. CLASSE
Premier Prix..........H Delery.
2nd do..........W. Hébrard
1er accessit..........L Correjolles
2nd do..........D Labédoyère

LATIN
Premier Prix..........C Labédoyère
2nd do..........J Mortimer
1er accessit..........L. Correjolles
2nd do..........E Dubertrand

HISTOIRE.—Première Classe.
Premier Prix..........A Déjan
2nd do..........J Mortimer
1er accessit..........C Chapotin
2nd do..........C Labedoyère

2me. CLASSE
Premier Prix..........E Dubertrand
2nd do..........E Legendre
1er accessit..........W Hebrard
2nd do..........P Avegno
3me do..........A de Armas
4me do..........D Labedoyère

GEOGRAPHIE.—Première Classe.
Premier Prix..........Hy Delery
2nd do..........C Labédoyère
1er accessit..........E Legendre
2nd do..........J Mortimer
3me do..........W Hebrard

2me. CLASSE
Premier Prix..........A De Armas
2nd do..........E Blanc
1er accessit..........M Larose
2nd do..........E Vienne
3me do..........Os Chalet

GEOMETRIE
Prix Unique..........J Mortimer
Accessit..........A Déjan

ALGEBRE.
Prix Unique..........A Déjan
1er accessit..........J Mortimer
2nd do..........E Déjan

ARITHMETIQUE—Première Classe.
Premier Prix..........E Legendre
2nd do..........L Correjolles
1er accessit..........E Dubertrand
2nd accessit..........W Hébrard
3me do..........J Cassard

2me. CLASSE.
Premier Prix..........H Delery
2nd do..........D Labédoyère
1er accessit..........M Blanc
2nd accessit..........O Chalon
3me do..........Os Chalet

3me CLASSE.
Premier Prix..........O Morel
2nd do..........Ch Kilshaw
1er accessit..........C Bermudez
2nd do..........C Noit
3me do..........E Coyeault

ECRITURE—Première Classe.
Premier Prix..........N Lacoste
2nd do..........T Pascal
1er accessit..........E Jacob
2nd do..........O Chalon
3me do..........H Delery
4me do..........A Vienne

2me CLASSE.
Premier Prix..........E Coyeault
2nd do..........C de Armas
1er accessit..........E Pascal
2nd do..........F Jacob
3me do..........M Cucullu
4me do..........W Nott

DESSIN—vera.
Premier Prix..........Mortimer
2nd do..........E Jacob
1er accessit..........J Cassard
2nd do..........O Chalon
3me do..........L Correjolles
4me do..........E Legendre

DESSIN—paysage.
Premier Prix..........A Déjan
2nd do..........H Delery
1er accessit..........J Delery

RECU par les derniers arrivages, 14 caisses porcelaine, blanche unie.
4 do verrerie,
6 do objets de fantaisie en bronze et plaqués, flambeaux avec verrines en cristal et coupes verrines, porte huiliers à 2 et 6 usages etc. etc.
1 do mousseline Suisse, unie,
1 do piqué anglais pour gilet et pantalons brodé.
10 malles parfumerie, crême perses, savons de toilette forme ivoire et en tablettes,
50 barriques vinaigre d'Orléans, 1re preuve,
30 do vin de Bourgogne, Beaune,
150 caisses vin de Bordeaux,
80 do prunes à l'eau de vie, de Paris,
100 do liqueurs assorties de Paris, inscriptions anglaises,
24 do absinthe Suisse,
200 do vin Bourgogne, Chambertin, Pomard, Romané, Beaune et Volney,
100 paniers vin Bourgogne blanc, grand mousseux,
50 do vin Chablis,
300 do vin Champagne, oeil de Perdrix, Nectar mousseux, étoile, couronne et croissant, etc. à vendre par J. VATINEL.
1 mai—4 3pe rue Conti no 21.

$20 DE RECOMPENSE.

Partie marronne, depuis environ un mois, la négresse HENRIETTE âgée d'à peu près 25 ans, taille moyenne, les formes prononcées, jolie figure, parlant le français et l'anglais. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la conduira à la geôle. 1 mai—3

PACANNES DU TEXAS.—16 barils pacanes fraîches, récemment reçues et à vendre par
1er mai JOHN CROSBY, rue de Conception, 23

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION DE LOUIS FOUCHER—Vente par le Régistre des Testamens—samedi le troisième jour de Juin mil huit cent trente sept, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St Louis et Chartres, en vertu d'un jugement rendu le 31 Mars 1836, par la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, dans la procédure numéro neuf cent quatre vingt quatorze (994) sous le titre de: "succession de Louis Foucher—Marie Azélie Saulet contre les héritiers de L. Foucher," et aussi en vertu d'un Ordre de la dite Cour des Preuves, en date du 6 Octobre 1836, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la communauté qui a existé entre feu Mr Louis Foucher et la Dame Marie Azélie Saulet, sa veuve, les esclaves et biens fonds suivants, savoir:

ESCLAVES.

1 Marie Louise, négresse créole, âgée d'environ trente-six ans, bonne cuisinière, un peu blanchisseuse bon sujet, avec son enfant nommé Davis âgé de 3 ans.
2o Charles, nègre africain âgé de trente-six ans, nègre de champ.
3o. Célestin, nègre créole, âgé de vingt deux ans, charretier, un peu jardinier
4o. Henri, nègre créole, âgé de vingt un ans, bon presqu'à tout.
5o Auguste, nègre créole âgé de vingt sept ans, bon cocher et palfrenier, domestique de premier ordre.
6o. Victor, nègre Américain, âgé de dix-sept ans, domestique de maison.
7o. Joséphine, griffonne créole âgée de seize ans, couturière, domestique de maison, et son enfant Carmélite de sept mois.
8o. Anna, mulâtresse Américaine âgée de quarante ans, bonne couturière.
9o César, nègre créole fils de Marie Louise âgé de onze ans, domestique de maison.
10o. Ellick, nègre Américain, âgé de vingt cinq ans, bon manœuvre.
11o. Zélime, négresse Africaine âgée de cinquante neuf ans, blanchisseuse.

BIENS FONDS.

1o Les quatre cinquièmes (l'autre cinquième étant la propriété paraphernale de Mme. veuve Louis Foucher) d'un islet complet situé au faubourg Saulet, désigné par le no. 14, renfermé entre les rues Estelle, Constance, Melicerte et Annonciation; avec les bâtisses qui s'y trouvent.

2o. Un demi terrain rue Royale entre les rues St Philippe et Dumaine, ayant trente pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, sur lequel se trouve une maison en brique au rez de chaussée et une guérite à étage: les dites bâtisses en mauvais état.

3o. Les Bâtisses qui se trouvent sur un terrain désigné par le No. 1 de l'islet 16 situé au faubourg Saulet à l'encoignure des rues Constance et Estelle.

4o. Les bâtisses qui se trouvent sur un terrain désigné sous le No 10 de l'islet 18 au dit faubourg faisant face à la rue des magasins.

5o. Les bâtisses qui se trouvent sur un terrain désigné sous le No. 3 de l'islet 20 au dit faubourg faisant face à la rue des magasins.

6o. Un terrain au faubourg Saulet, désigné par le No 20 ayant quarante pieds de face à la rue de la levée sur cent vingt pieds de profondeur, borné du côté d'en haut par le terrain No. 19 et du côté d'en bas par une autre propriété appartenant en propre à Mme. veuve Foucher.

7o. Les Trois quarts d'un terrain au même Faubourg Saulet, ayant quatre vingt deux pieds et six pouces de face sur la rue du [illegible] côté nord, entre les rues de la Levée et Tchoupitoulas, sur trente six pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de Mr J McDonogh et de l'autre côté par Mr Harvey Norton et dans la profondeur par la propriété propre à Mme. veuve Foucher, ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent.

8o Les bâtisses qui se trouvent sur une portion de terre au dit Faubourg Saulet, composée des lots Nos 1, 2, 3, et 4 de l'islet dix au dit Faubourg.

9o. Une portion de terre située au faubourg Robin, alias Lacourse composée de deux terrains désignés sous les Nos. 3 et 4 de l'islet No. 23, le terrain No 4 ayant soixante pieds de face à rue des Paraniers sur cent vingt pieds de profondeur, et le terrain No. trois ayant une forme irrégulière ou triangulaire renfermé entre la rue Paraniers; le terrain No. 4 ci-dessus décrit et la ligne du faubourg Saulet conformément au plan du dit faubourg Lacourse.

10o. Les bâtisses construites sur un terrain au faubourg Saulet désigné sous le No. 15 de l'islet 21, ayant quarante pieds de face à la rue Melicerte sur cent cinquante pieds de profondeur.

Conditions de la vente. Les esclaves payables moitié comptant et la balance dans un crédit d'un an; et les biens fonds moitié comptant et la balance dans un crédit d'un, deux et trois ans, le tout pour billets endossés à satisfaction et divisés en autant de coupons que les vendeurs exigeront, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W F C DUPLESSIS,
Régistre des Testamens.

N B. Les Actes de vente seront passés devant L H Feraud Not. Pub. aux frais des Acquéreurs.
1 mai

SUCCESSION DE SEL—Vente par le régistre des testamens—Vendredi le douze mai mil huit cent trente sept, à midi, à la Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, état de la Louisiane, sous la date du 28 avril 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de Françoise Sel, décédée, les actions de Banque ci-après décrites, savoir:

Quarante cinq actions de la Banque des Citoyens.
Conditions de la vente comptant.
1 mai W F C DUPLESSIS, rég des testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des preuves—Succession de Compon—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Nicholas Marry et Joseph Goutt, exécuteurs testamentaires de Thomas Compon, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour.
1 mai W F C DUPLESSIS, rég des tests.

CONSEIL DE LA 3e. MUNICIPALITE.
Séance du 9 mars 1837.

Résolu qu'à l'avenir aucun plan de division de terre ne sera accepté par le conseil de cette municipalité [illegible] par les personnes qui voudront diviser leurs terres en un ou plusieurs places ou bâtisses des ordres à qui [illegible] par le conseil de la 3e. municipalité.

(Signé) L. U GAIENNIE, recorder.
Approuvé le 14 mars 1837.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr, secrétaire.

Même Séance

Attendu qu'il s'est élevé dernièrement un mal entendu relativement aux droits, dans certains cas, de quelques une des compagnies de pompiers à la primé [illegible] leur présence et leur travail aux incendies [illegible] de cette municipalité.

Et attendu qu'il est avantageux de conserver la meilleure harmonie entre les diverses compagnies de pompiers et d'éloigner toute erreur au sujet dont il est question.

Résolu que les commissaires de police se rendront avec toute promptitude aux incendies qui pourront avoir lieu dans les districts respectifs, y prendront une note de l'arrivée de [illegible] des pompes à incendie, et qu'ils en feront un rapport régulier à la mairie par écrit au maire, faisant connaître les diverses compagnies de [illegible] que le maire puisse plus tard régler ses mandats sur le trésorier pour les primes dues à chaque compagnie en vertu de la loi.

Signé. L U GAIENNIE, recorder.
Approuvé le 14 mars 1837.
Signé. D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. secrétaire.

Séance du 16 mars 1837.

Attendu que la propreté des rues et des passages publics est absolument nécessaire à la conservation du pavage et de la salubrité publique;

Et attendu que dans diverses occasions les boues ramassées et mises en buttes par les journaliers ne sont pas emportées avec la célérité qui serait requise, et deviennent ainsi un inconvénient pour le public et une dépense additionnelle pour la municipalité.

Il est en conséquence résolu que toutes les fois que les buttes de boue et de terre ainsi entassées par les travailleurs publics seront laissées dans les rues ou sur le chemin public plus de deux jours, tous résidans de cette municipalité seront en droit de les enlever à leurs propres frais, pourvu que la boue ou la terre ainsi enlevée par eux soit employée au remblai de terrains, et pourvu que l'endroit d'où cette terre serait ainsi prise soit nettoyé en même temps; bien entendu que ces buttes de terre ne seront enlevées que d'après une permission du commissaire de police.

(Signé,) L. U GAIENNIE, recorder.
Approuvé le 21 mars 1837.
(Signé) D PRIEUR, maire,
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. secrétaire.
Même Séance

Résolu que lorsqu'un officier de la corporation aura fourni son cautionnement, copie de l'acte qui le constate sera fournie par le notaire et remise aux archives; que les frais de l'acte de cautionnement et de la copie à remettre aux archives seront payés par l'officier, et que ses appointemens seront retenus, sans l'en priver cependant, jusqu'à ce qu'il ait remis ledit acte entre les mains du secrétaire du conseil, qui en instruira le trésorier.

(Signé) L. U. GAIENNIE, recorder.
Approuvé le 21 mars 1837.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr, secrétaire.
Séance du 23 mars 1837.

Résolu qu'à dater du premier de mai prochain, il sera défendu de bâtir en bois dans tout l'espace compris depuis l'Esplanade jusqu'à la rue Piété, dans tous les îlets compris entre la Levée et la première rue parallèle à la Levée.

Signé. L. U. GAIENNIE, recorder.
Approuvé le 28 mars 1837.
Signé D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jr., secrétaire.
Même séance.

Attendu qu'en vertu des dispositions de la section troisième, d'un acte de la législature, intitulé "Acte pour incorporer les souscripteurs à la compagnie de Navigation du lac Borgne," approuvé le quatre mars 1837, le conseil de la 3me municipalité a fait l'acquisition, dans les limites prescrites par le dite section, d'un islet ayant cinq cent dix sept pieds, ou environ de l'Est à l'Ouest, sur trois cent quarante et un pieds, ou environ, du Nord au Sud, à l'encontre d'un te rain, dont le propriétaire est cité, et que le municipalité n'a pas acheté pour compléter l'islet, mais que la direction du Canal de navigation a le droit, d'après sa charte, de s'approprier, en faisant faire l'estimation d'après les formes voulues;

Résolu que le conseil de la 3me municipalité désigne l'îlet "dit neuf," situé entre les rues Clouet et Louisa, dans le district Duseau, faubourg Washington, pour servir de bassin au canal, et offre à la compagnie de Navigation du lac Borgne de lui céder le dit îlet au prix de l'acquisition faite par la corporation.

Résolu que le conseil désignera la route du canal et l'endroit où il se terminera, arrêté: Qu'après que l'ingénieur nommé par la [illegible] pour faire le relevé du bayou St. avant aura désigné l'endroit du dit Bayou qui peut être rendu navigable jusqu'au point le plus rapproché possible de la ville, le canal partira de ce point, se dirigeant sur l'espace de terre abandonné à cet effet par les propriétaires, jusque derrière les magasins d'entrepôt de tabacs de 18, se dirigeant sur l'espace également abandonné par les propriétaires, sous le nom de canal des Florides jusqu'à l'endroit réservé dans le dessus Duseau pour servir à l'écoulement des eaux du dit district, et de [illegible] l'espace aussi réservé pour l'écoulement des eaux, jusque et y compris l'îlet dit neuf, où sera placé le dit bassin, si la direction juge convenable d'en faire un.

Signé, L. U. GAIENNIE, recorder.
Approuvé le 28 mars 1837.
Signé, D PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jr, secrétaire.

Séance du 30 mars 1837.

Résolu qu'à dater du [illegible] ordonnance, il ne sera plus permis de bâtir en bois dans la rue de l'Esplanade, depuis la Levée jusqu'au Bayou [illegible] lieu que cette place ne [illegible].

Signé, L. U. GAIENNIE, recorder.
Approuvé le 4 avril 1837.
D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jr, secrétaire.

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi, 2 mai.
Au bénéfice de M. St. Albin.
RICHARD DARLINGTON,
Drame en 3 tableaux, suivi de
LA SAVONNETTE IMPERIALE
Ou le Mariage sous Napoléon,
Vaudeville en 2 actes.
On commencera à 7 heures précises.

DEMANDE DE PROPRIETE—Les personnes qui ont des propriétés bien situées dans le quartier de la ville, ou aux environs, et qui désireraient les vendre à des prix raisonnables, trouveront avec facilité leur affaire en s'adressant à
BERNARD DE SANTOS, courtier,
Rue Rampart, entre St Philippe et Dumaine, vis à vis la loge. 1er mai—15

A LOUER—Un appartement sur la rue, pour tenir un office, au second étage du magasin No. 23, rue du Camp. S'adresser au logis à 1er mai JOHN CROSBY.

EN débarquement de la Constellation, 12 tierces riz, 3 barils, amandes mi fines, à vendre par
J. VATINEL.
1 mai rue Conti 21.

1000 barils de farine, porc, saindoux, whiskey, Beurre, Harengs, rouges et blancs, sucre en tierçons, à vendre par
G. DORSEY.
1 mai rue de la Ville Levée no 44

GRAISSE—170 barriques ou 10 barils de Graisse, 2 barils Bœuf, 3000 livres Porc en morceaux, et des Epaules, à bord d'une chaloupe, à vendre par
1er mai GRIVOT & PAIGE, rue Poydras No. 12

CHEVAUX EPAVES—Il a été conduit chez le soussigné, syndic de la seconde section de cette paroisse, un cheval baibrun ferré aux quatre pieds, ayant du blanc à trois, une raie blanche sur le front; le museau blanc et la queue courte, sans aucune marque apparente.

Un autre cheval bai, grande queue, les quatre pieds ferrés, une tache blanche sur le front, sans aucune marque apparente. Si lesdits animaux ne sont pas réclamés d'ici au huit mai prochain, ils seront vendus ledit jour à dix heures du matin sur les lieux.
Paroisse St. Bernard le 23 mai 1837.
1 mai—8 JOSEPH SOLIS, syndic.

TROUVÉ dans la journée de jeudi dernier près de la pointe de l'oranger, sur les bords du lac Pontchartrain, à environ 12 milles de cette ville, un cheval américain rouge foncé ayant les deux pieds de devant, un pied de derrière et le front blanc. Ce cheval fut aperçu huit jours auparavant dans les environs de l'endroit où il fut trouvé depuis il avait alors un collier de cabriolet, qu'il n'avait plus lorsqu'il fut trouvé. Le chemin qui mène de Gentilly et de la ville à cette pointe étant impraticable, on suppose que ce cheval se sera échappé d'une goëlette ou d'un bateau à vapeur.

Le propriétaire est requis de le réclamer, en payant tous les frais. JOSEPH KLAR.
Bayou St Jean s'en ilet au bas du pont et du côté de ville 1 mai

AVIS.

LES tableaux d'arrangement des 2ème. et 4ème. districts de la 3me. municipalité seront exposés pendant dix jours, au bureau du trésorier, à l'encoignure des rues Victoire et Champs Elisées. Les contribuables de ces deux districts pourront y faire des corrections, s'il y a lieu, pendant le terme ci-dessus prescrit.
Nouvelle-Orléans le 28 avril 1837.
B. H. AMAND,
L. GUENIN, } Assesseurs.
28 avril J. B. GIQUEL

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONFORMEMENT à une résolution du Conseil de la Première Municipalité, avis est donné que mardi, 9 mai prochain, dans le cinquième district de la dite municipalité, il sera procédé à l'élection d'un alderman en remplacement de Mr. B. Plauché, démissionnaire. La dite élection aura lieu chez Mr. A. Fernandez, rue Villeré, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après midi. Sont nommés juges inspecteurs; MM. J. Le Rebecca et B. Plauché, et greffier M. A Lange.
29 avril D. PRIEUR, maire.

FROMAGE—15 barils de fromage en débarquement à vendre par
ROBERT H. WHITE.
29 av rue Gravier no 24.

NOUVEAUTES—Les soussignés reçoivent par les derniers arrivages de France des articles d'été tels que mousselines, jaconas, broderies et autres qu'ils offrent à vendre, à bon marché, en gros et en détail.

Désirant partir le plus promptement possible; ils espèrent que la modicité des prix leur amènera un prompt débit.
THOMAS & ROZAT DE MANDRES,
Rue Conti, entre les rues Royale et Chartres.
29 av—3

CHEVAL EPAVE OU PERDU—Il a été perdu un cheval bai, couleur rouge, ayant une marque sur le cou, d'une ancienne blessure, le pied gauche de derrière est difforme. Une récompense honnête sera donnée à quiconque le ramènera au soussigné, sur le chemin du coulisse Pontchartrain, entre Amour et Bons Enfans.
29 av—4 CORDIER.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Joseph Tricot—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de feu Joseph Tricot, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
29 av Régistre des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que John Windship a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jean Baptiste Campélia décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
29 av Régistre des Testamens.

EAU DE VIE—21 demi pipes vieux cognac en débarquement de la Diligente.
GUERIN & FOUVERIN,
29 av encoignure Dumaine et Royale.

RECU par les derniers arrivages du Havre et à vendre par les soussignés:
200 paniers Champagne et Nectar mousseux de Lambert & Co.
100 do Bourgogne mousseux Fix Brand
25 caisses sardines à l'huile, de Colin de Nantes.
20 caisses moutarde de Paris.
A. DELABUS & MONTREUIL.
27 av—4 no 12 rue de la Nouvelle-Levée.

LE soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages de France, les ouvrages suivans—Œuvres de Chateaubriand, 26 vol; œuvres complètes de Buffon; œuvres et mémoires de C. Delavigne, de Victor Hugo, de Jacob, de J J Rousseau, de Voltaire
Essai sur l'Egypte sous Mohammed Ali, par Begin.
Régénération de la Grèce, par Tocqueville.
Voyage autour du monde;
Histoire de la Gaule méridionale;
Histoire de Napoléon, par Norvins;
Histoire de la Révolution française, par Thiers;
Œuvres de Barthélemy & Méry,
Supplément au Dictionnaire de l'Académie;
Magasin Pittoresque 1836;
Mémorial de Napoléon;
Mémorial de Ste. Hélène.
Théâtre de Scribe et un grand nombre de nouveautés. ALFRED MORET,
Rue Royale, no 139, entre Toulouse et St. Louis.
26 av—3

AVIS est par le présent donné aux propriétaires contribuables de la paroisse de Jefferson, d'avoir à payer au bureau du Shérif, dans les trente jours qui suivront le présent avis, leurs taxes d'Etat pour l'année 1836. Ceux qui ne paieront pas les dites taxes seront poursuivis d'après la loi.
29 avril—4 MANUEL J. GARCIA, shérif

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St Jean Baptiste—Cour des Preuves. Succession de feu Johan Joachim Lagemann. Attendu qu'Achille Murat a présenté une pétition à la Cour des Preuves de la dite paroisse, à l'effet d'être nommé administrateur de la dite succession, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours de la publication des présentes, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.
Paroisse St. Jean Baptiste, 28 avril 1837.
8 avril—4 A. SORAPURU, greffier

AVIS—A une assemblée des commissaires du Canal du Lac Borgne, la résolution suivante détermine le mode de paiement des actions a été adoptée:

Résolu que les actionnaires au canal de navigation du Lac Borgne, paieront au moment de souscrire deux piastres par actions comptant et fourniront pour la balance leurs billets comme suit: huit piastres par action payables en un billet à 90 jours et le reste payable par 10ème de 4 mois en 4 mois, en billets à l'ordre de la compagnie.
19 av—6 L. DUVIGNEAUD, secrétaire.

AVIS—Thomas J. Spear, a pris le magasin situé à l'encoignure des rues Magasin et Gravier qu'occupait Messrs James Robertson & Co. où il continuera les affaires d'encan et de commission à son propre compte.
N. B. T. J. S. se chargera des ventes d'esclaves et de propriétés foncières. 17 av—3m

LA société qui existait ci-devant sous la raison de John F. Smith & Co. est à dater de ce jour, dissoute d'un commun accord. Le nom de la société ne sera employé que pour la liquidation des affaires de John F. Smith, qui continuera les affaires de commission pour son propre compte.
Signé JOHN F. SMITH.
WILLIAM C. FLORANCE.
Nouvelle-Orléans, 15 avril 1837.
17 av—1m

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour des Preuves—Succession de Vve. Eugène Bailly—Lundi, 15 Mai prochaine à midi, en vertu d'un décret de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, en date du 10 avril 1837, je soussigné juge de la dite Cour, vendrai à l'encan, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, en la ville de la Nouvelle-Orléans, la propriété ci-après décrite, appartenant à la succession de feu dame Antoinette Louise Victoire Rouby, décédée Ve. de Eugène Bailly, savoir:

La moitié indivise d'un Lot de Terre ainsi que des établissemens et améliorations qui s'y trouvent, situé au faubourg de l'Annonciation, dans la Paroisse d'Orléans, désigné par le no. [illegible], du plan no. 10, borné d'un côté par le no. 8, de l'autre par le no. 10, et par derrière par le no. 6, conformément au plan du dit faubourg, déposé pour recours en l'étude de Pierre Pedesclaux, l'un des prédécesseurs de Louis T. Caire, notaire public à la Nouvelle Orléans. Le dit lot no. 9 mesurant 60 pieds de face à la rue Terpsichore, entre les rues Bacchus et Dryades, sur cent vingt pieds de profondeur.

Conditions: Un quart comptant, et la balance payable à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction de Mr. Levy Herring, portant hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente aux frais des acquéreurs.
Paroisse de Jefferson, 11 Avril 1837.
15 av F. DUGUE, Juge.

LE soussigné a transporté l'établissement qu'il avait en face du Bureau du canal Carondelet, au Bassin du canal de la Bergue, à l'extrémité de la rue Julia, en face du dit Bassin, où il continue le même genre d'affaires, et offre à vendre.
[illegible] à carrosse et à construction,
[illegible] à feu de Baltimore,
[illegible] de Pensacole,
[illegible] de Pierre,
[illegible] et poudres et charbon,
[illegible] blanc, &c. &c. &c.
8 avril—1m B. BLANC.

LE docteur Marchand, de la faculté de médecine de Paris, et de l'université du Maryland, ancien élève des hôpitaux civils de Paris etc. a l'honneur d'offrir ses services à ses amis et connaissances et au public [illegible] dans les différentes branches de sa profession.

Il réside rue Royale, no 167 entre Toulouse et St. Pierre, où on pourra le consulter de midi à 3 heures, [illegible].

POUR ST. MARTINVILLE, Attakapas et tous les ports intermédiaires Le bateau à vapeur bien connu Mammouth, W Hinkie, partira demain mardi le 2 du courant à 10 heures du matin. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
EASTMAN & BROTHERS

POUR ST. MARTINVILLE, Attakapas, et tous les ports intermédiaires: le bateau à vapeur fin marcheur, AJAX, capitaine G. Kuber, partira pour les susdits ports, lundi 1er mai, à dix heures précises. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à GRAY, DURRIVE & Co
1er mai Nouvelle Levée

POUR LA LOUISIANE, Le bateau à vapeur North Alabama, capitaine P. Jaber, est attendu d'heure en heure, et ira en haut ou en bas de la côte, pour chercher du sucre, en s'adressant de suite. Pour fret ou passage, ayant de bonnes accommodations, s'adresser à
1er mai GRIVOT & PAIGE, rue Poydras No 12

POUR ST. LOUIS ET ALTON. Le bateau à vapeur COLLIER, capitaine Taylor, a la plus grande partie de sa cargaison à bord, et partira sous peu, pour fret ou passage. S'adresser au capitaine à bord ou à EASTMAN & BROTHERS,
29 av rue de la Vieille Levée no 30

POUR LA MOBILE—La goëlette paquebot fine voilière Fred. Arnet, capitaine Arnet, est prête à recevoir son chargement, et partira de suite. Pour fret ou passage, s'adresser à GRIVOT & PAIGE,
1er mai rue Poydras, No. 12

POUR LA HAVANE—Le brick fin voilier OTRANTO, capitaine Landon, partira positivement mardi prochain; pour passage seulement, s'adresser à bord ou à
1 mai R GRONING & Co,

POUR LA HAVANE—Le paquebot brick MORRIS COOPER, capitaine Smith, partira positivement, jeudi prochain, pour le port ci dessus, pour fret ou passage s'adresser à bord ou à 1 mai R. GRONING & Co.

POUR LIVERPOOL—Le beau brick ALCYCLOPS, capitaine Binney, partira de suite. Pour fret ou passage s'adresser à
LEVI H GALE
1er mai 93, rue de la Commune

A FRETER—Le navire nouvellement doublé et chevillé en cuivre, CALUMET, capitaine Shréde, du port de 1100 balles de coton, sera prêt à charger en deux jours. S'adresser à
1er mai GEO GREEN, 80, rue du Camp.

POUR LIVERPOOL—Le navire A 1 HERMITAGE, capitaine Sturgiss, ayant son chargement presqu'engagé, peut prendre 100 balles. Pour les condition, desquelles ou pour passage, ayant de beaux emménagements pour cabine passagers, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
1 mai no 14 rue Bienville.

POUR LE HAVRE—Le beau navire A 1 FRANCONIA, capitaine Blacke partira le 6 du courant, il peut prendre quelque passagers, s'adresser à bord ou à
BAILEY & ABBOTT,
1 mai rue Bienville 14.

POUR LE HAVRE—Le beau navire A 1 VANDALIA, capitaine Sprague, partira le 3 du courant il peut prendre quelques passagers, s'adresser à bord ou à
BAILEY & ABBOTT,
1 mai 14 rue de Bienville.

A FRETER—Le navire MONTREAL, pour les conditions, s'adresser au capitaine à bord ou à H. C. CAMMACK & Co
29 av 65 rue Gravier

POUR LIVERPOOL—Le beau navire PERUVIAN, capitaine Spear, partira sous peu pour le port ci-dessus. S'adresser pour le passage seulement à
29 av L H GALE, 93 rue de la Commune.

POUR LA BAIE DE GALVESTON—La goëlette paquebot régulier KOSCIUSKO, capitaine A Burns, ayant partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la place publique.
29 av JAS REED & Co, 39 rue Royale.

POUR NEW YORK—Le beau brick HARVEST, capitaine Gargiud, a une partie de sa cargaison engagée et partira sous peu pour la balance du fret ou passage s'adresser à
BAILEY & ABBOTT 14 rue Bienville

POUR NEW YORK—Le beau brick de fine qualité, fin voilier COMET, capitaine Dickinson, ayant toute sa cargaison engagée, partira sous peu: pour passage seulement s'adresser à bord ou à BAILEY & ABBOTT,
25 av 14 rue Bienville

POUR COWES—Le beau navire CHILI, capitaine Pass, partira sous peu, pour fret ou passage, s'adresser à L. H GALE
27 av rue de la Commune no 93

POUR LE HAVRE—Le beau navire A 1 ISAAC HICKS, capitaine Jerrad, peut prendre 300 balles pour compléter son chargement, s'adresser pour fret ou passage à
L. H GALE
27 av rue de la Commune no 93

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier GLOBE, capitaine Pitts, partira sous peu, pour le port ci-dessus. Pour passage seulement, s'adresser à L. H GALE.
27 av rue de la Commune no 93.

POUR NEW YORK—Le brick paquebot COMET, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Dunkinson, ayant toute sa cargaison engagée partira sous peu, pour le port ci dessus, pour passage seulement, s'adresser à bord vis à vis la rue de Toulouse ou à
27 av S CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR NEW YORK—Le brick fin voilier AL Denmark, capitaine Delaru, désire un chargement de port. S'adresser pour passage à BAILEY & ABBOTT,
27 av 14 rue Bienville

POUR NEW-YORK.
Le brick SPY, capitaine Doane, désire 150 barils sur le pont et peut prendre 4 à 5 passagers, ayant de beaux emménagements. S'adresser pour fret ou passage à BAILEY & ABBOTT,
27 av 14, rue Bienville

POUR LA HAVANE—Le brick OTRANTO, capitaine Landon, partira sous peu; pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à 25 av R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—Le beau brick paquebot ST. LOUIS, capitaine Cooper, Smith; partira sous peu, pour le port ci dessus pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
R. GRONING & Co

A FRETER—La goëlette fine voilière W. A TURNER HAGADAN, capitaine Gumbon, de 600 barils. S'adresser à
E. & J ANDREWS,
26 av rue Gravier no 24

POUR LA HAVANE—La goëlette fine voilière HERO, capitaine Coleworth, désire 200 barils pour compléter son chargement, s'adresser pour fret ou passage, au capitaine à bord ou à R. GRONING & Co.

POUR MATANZAS—La goëlette SABINE, capitaine Tilyou, ayant sa cargaison à bord, peut prendre quelques passagers pour le port ci dessus, s'adresser au capitaine à bord ou à R. GRONING & Co.

POUR LIVERPOOL—Le navire AMERICA, capitaine J Cunigham, désire 150 balles de coton pour compléter son chargement pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le poteau 166 ou à HARRISON, CLEGG & Co.
25 av rue de la Douane

POUR LA HAVANE—Le brick GUSTAVUS, capitaine J J Offman, a la moitié de sa cargaison engagée, et partira sous peu; pour fret ou passage s'adresser à bord vis à vis la rue Suzette ou à
HARRISON, CLEGG & Co.
25 av rue de la Douane.

Pour New York—Nouvelle ligne—Paquebot pour lundi 8 mai—Le navire SARATOGA, capitaine Wm Hathaway, partira comme ci-dessus. Pour fret ou passage s'adresser vis à vis la Halle aux légumes ou à
25 av FRANKLIN & AMES 55 rue du Canal.

POUR LIVERPOOL.—Le navire fin voilier New England; capitaine Swanton partira sous peu. Pour passage s'adresser à
L H GALE,
25 av 93 rue de la Douane.

POUR LE HAVRE—Le navire A1 VANDALIA, capitaine Sprague, ayant toutes sa cargaison, allant à bord, partira sous peu; pour passage s'adresser à
BAILEY & ABBOTT.
20 av 14, rue Bienville.

POUR BORDEAUX—Le navire LOUISIANA, capitaine Gs Thore, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira de 1er au 6 mai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, ou à
F. SEIGNOURET & Co,
18 av—10 144, rue Royale.

A FRETER POUR TRIESTE—Le beau navire neuf DILIGENTE, du port de [illegible] tonneaux. S'adresser à
DUSSAUT FILS Ainé,
21 av 77, rue St Louis.

DELAHOUSSAYE, PLANCHARD & Co.
ENCANTEURS,
10 av 63* Passage de la Bourse.

R. H. BRUNET, Encanteur.
TIENT SON BUREAU AU
No. 24 Rue de la Commune.
3 avril—3m

L. DEPOORTER.
DENTISTE,
Rue St. Louis, No 61 9 mars—6m

COMPAGNIE DU THEATRE D'ORLEANS.
DES propositions cachetées seront reçues au bureau de la compagnie, rue Royale no 136, jusqu'au 10 mai prochain, pour la location de cette partie des établissements de la compagnie, connus sous le nom de Salle de Bal d'Orléans, et comprenant la maison et dépendances jusqu'à présent occupées par M. John Davis. Par ordre de la direction.
27 av—6 J. A. DUREL, secrétaire.

AVIS—A MARCHESSEAU, rue St. Louis, No. 26, vient de recevoir de Paris par le navire Louisiana, un très bel assortiment d'Habillements confectionnés, pour l'été, dans le beau et dernier goût, Habits, Redingotes, Pantalons, Gilets de couleurs, variés et de fantaisie, et Chapeaux d'été, qu'il offre à vendre à des prix modérés. Il a aussi, Liqueurs de toutes espèces, des meilleures marques; Vin de Tokay, de Champagne, Jus de Groseilles framboisé, Fruits à l'eau-de-vie, Fruits au vinaigre, Moutarde de Maël, Eau-de-Vie vieille, de Champagne et de Cognac, Parfumerie et nouveau procédé, en chapeaux [illegible] nouveau. 20 avril—6

AVIS—Les soussignés ont l'honneur d'informer respectueusement le public et leurs amis qu'ils viennent de faire l'acquisition l'établissement d'ébénisterie, situé rue Conti no 84, appartenant ci devant aux MM. Pomponne et Grefin; ils continueront comme leurs prédécesseurs à fournir tous les ouvrages qui concernent le dit métier dans le dernier goût et le plus bref délai. Ils espèrent par leur activité mériter la confiance du public.

N. B. Ils se chargeront de toutes réparations de meubles ainsi que les installations de magasins.
25 av—6 A. DULIEPVRE.
F. GALLAUD.

AVIS—Mr. Joseph Cauvin, prévient ses amis et le public, qu'il vient de faire l'acquisition du Café du Commerce, situé à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, appartenant ci devant à M. Bréda. Il continuera comme son prédécesseur à fournir les meilleures liqueurs et vins qu'il se procurera du dehors; on trouvera dans le dit établissement des déjeunés, du café au lait ou au chocolat, avec beurre et confit, à toute heure du jour.

Il se chargera à dater de 1er. Mai prochain, d'envoyer du café, des glaces et sorbets à [illegible] et des personnes qui en désireront en envoyant [illegible] dans l'établissement.

M. J C par l'expérience qu'il a acquise dans cette branche depuis nombre d'années, fera tous ses efforts pour mériter le patronage du public. [illegible]

Ventes à l'Encan.

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Vente chez Vve Vvi.

AUJOURD'HUI lundi, 1er mai, à 11 heures du matin, au coin des rues du Camp et de la Commune, il sera vendu un assortiment de
Pendules, vases, chandalliers, articles de nouveauté, tableaux &c. &c.
Conditions à la vente. 1er mai

PAR R. H. BRUNET.
Bureau no 24, rue de la Commune.

IL sera vendu pour le compte de qui il appartiendra, à l'Arcade de Banks, lundi, 1er mai, à midi, la coque, machine et appareux du bateau à vapeur lune, tel qu'il est et at the [illegible] of Grand view ranch, environ 30 milles de la Nouvelle Orléans. Conditions comptant. 29 av

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, mercredi prochain, 3 mai, à 10 heures précises du matin, à son encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.

Une caisse marquée A C H 19, contenant 100 livres gommes de terre, [illegible] enfants etc. pour coiffes de chapeaux, 20 bouts de table, toile cirée, et 16 pièces toile cirée, importé et avariée à bord du navire Vaillant, capitaine Fabre venant du Havre 29 av

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, mercredi prochain, 3 de mai, à 10 heures du matin.
Un bel assortiment de linge fait, d'été. 29 av

PAR BACH & CALHOUN.

IL sera vendu, lundi 1er mai 1837, à 11 heures, au magasin no 11 rue Royale, près la rue du Canal un assortiment complet de meubles français, et américains, savoir: sofas en acajou, chaises, tables, bois de lits &c.
Conditions avantageuses 28 av

PAR J. LECARPENTIER.
Vente pour cause de départ.

IL sera vendu, le mardi, 2 mai, à 10 heures précises du matin, rue St Philippe, entre Condé et Levée.
Divers meubles, argenterie, pendules et autres objets de ménage, ustensiles de cuisine &c. 27 av—4

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu, le samedi, 6 mai, à quatre heures de l'après midi, rue de l'Esplanade entre Dauphine et Bourgogne, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 21 avril, courant, les effets mobiliers dépendant de la succession de feu dame Marthe Macarty, décédée veuve F. R. Gétier de Montreuil, consistant en tables, chaises, pendule, 1 voiture 1 cheval etc.
Conditions comptant. 26 av—4

PAR H. J. DOMINGON

IL sera positivement vendu le lundi, 1er mai, à l'Arcade de Banks, faubourg Ste Marie, à l'heure de midi, à la folle enchère de Mr. R. Le Lawrence, qui n'a pas rempli les conditions de la vente du 4 Terrains achetés par lui et portant les nos. 8, 12, 18 et 19, situés dans la ville de Lafayette, ayant chacun plus de 20 pieds de face et au-dessous de 120 pieds de profondeur.

Conditions: Un cinquième comptant, et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois, à partir du 24 Février dernier, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez L. T. Caire, aux frais des acquéreurs. 19 av—11

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu le lundi, 8 mai prochain, à la Bourse encoignure des rues St. Louis et Chartres, à la folle enchère de M. A. Delpeuch, qui ne s'est pas conformé aux conditions de l'adjudication qui lui a été faite le 2 février, par Bouny, encanteur, CINQ TERRAINS situés au nouveau faubourg Marigny, l'et 23, entre les rues St Avide, St. Jean Baptiste, Union et Français, suivant un plan dressé par Schreiber, déposé dans le bureau de L. Féraud, notaire.

Conditions: Un tiers six mois du 2 février; un tiers au 20 juillet 1837; un tiers au 20 juillet 1838.
24 avril—4,2pe

PAR B BOUNY.

IL sera vendu, vendredi, 5 mai 1837, à midi précis à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, à la folle enchère de M. Emile Gaudette qui ne s'est pas conformé aux conditions de l'adjudication qui lui a été faite le 13 janvier 1837.

Six terrains situés au faubourg Franklin, désignés par les nos 11, 12, 13, 24, 25 et 26 de l'îlet 226, conformément à un plan dressé par Voiquin architecte.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit en billets datés 13 janvier 1837, endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente se passera par devant J. Cuvillier not pub 25 av—5

☞ AVIS.—☜
BUREAU DU COLLECTEUR
Nouvelle Orléans, 21 avril 1837.

AYANT été nommé agent du bureau des Bons de la ville de Washington, Avis est donné aux personnes qui peuvent avoir des affaires avec ce département, qu'elles pourront obtenir toutes informations à ce sujet, en s'adressant à mon bureau.
JAS. W. BREEDLOVE,
22 av 63* Agent du bureau des patentes.

Compagnie du chemin à Coulisses du Golfe du Mexique.

A une assemblée des commissaires nommés par l'acte incorporant le chemin à coulisses du Golfe du Mexique, à laquelle étaient présents Messrs L. Millaudon John Parker, Stephen B Proctor, B zile B Beauregard, John Kilshaw, Louis U. Gaiennié, Gabriel N. Allard et Alfred Ducros, il a été résolu que les livres de souscription au fonds capital de la dite compagnie seront ouverts lundi le 1er mai prochain, et resteront ouverts pendant vingt jours, les dimanches exceptés, depuis 10 heures jusqu'à 3 heures P. M. aux lieux suivants au bureau de recorder de la troisième municipalité, à l'encoignure des rues Champs Elisées et Moreau, sous la surveillance de Mr. Louis U Gaiennié.

Au bureau de S B Beauregard, rue Condé entre St. Anne et du Maine, sous la surveillance de Mr. B. B. Beauregard.

Au bureau de Louis Janin, rue Conti entre Chartres et Royale, à côté de la banque de la Louisiane, sous la surveillance de Mr. John Kilshaw.

Au bureau de la Compagnie Atlantique d'Assurances rue du Canal entre les rues St. Charles et du Camp, sous la surveillance de Mr. John Parker
Pour les commissaires.
LOUIS JANIN.

Extrait de la Charte Sec. 10me, Il est de plus décrété &c. Que les souscriptions pour les dites actions (de cent piastres chaque) seront payées de la manière suivante: deux piastres par action au moment de la souscription et la balance aux époques que les président et directeurs en ordonneront dans un temps à l'autre, pourvu qu'à chaque fois le paiement ne sera pas de plus de dix piastres par action, et pourvu aussi, que trente jours d'avis de chaque demande soient donnés, en anglais et en français, dans deux journaux imprimés à la Nouvelle-Orléans, pour le paiement de chaque terme. 28 mars—de

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No. 1.
Séance du lundi 30 janvier 1837.

Ordonnance concernant les travaux publics et la voirie de la municipalité No. 1 de la ville de la Nouvelle Orléans.

Le conseil de la municipalité no 1 de la ville de la Nouvelle Orléans ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Il est et demeure créé par le présent un bureau de travaux publics et de voirie, lequel sera administré par le voyer de la 1re. municipalité, et se composera en outre d'un député voyer, d'un commis du bureau et des autres employés et ouvriers que les devoirs se rattachent aux dits travaux, et sous ces officiers et employés seront sous les ordres du voyer.

Art. 2. Le voyer sera seul responsable envers le conseil de l'exécution des travaux ordonnés, et à cet effet, il aura à l'avenir la faculté de désigner et accepter les personnes propres à remplir les autres emplois sous ses ordres. Il devra fournir au maire un cautionnement de vingt mille piastres pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, et il aura à son tour droit d'exiger de la part des officiers et employés sous ses ordres tel cautionnement qu'il jugera convenable pour s'assurer de l'exécution des devoirs qu'il leur prescrira. Tous réglements qu'il jugera à propos d'adopter pour l'administration du bureau devront être soumis par lui, au comité des améliorations pour l'approbation du conseil.

Art. 3. Le bureau devra être tenu dans les limites comprises entre les rues Levée, Bourbon, Toulouse et Ste. Anne, et il devra être ouvert au public tous les jours, les jours de fêtes et dimanches exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi. Il y sera tenu des registres dans lesquels seront inscrits un double des plans, devis, devis &c. soumis au conseil et qui auront été approuvés tant pour les travaux concernant la première municipalité que pour la division des propriétés rurales ou autres en lots de ville &c. et ils seront inscrits par ordre de date de leur adoption. Le voyer devra en outre conserver dans le bureau des copies de tous les actes ou titres des propriétés appartenant à la première municipalité, avec un registre d'entrée et sortie, dans lequel chaque propriété sera particulièrement décrite de quelle manière la municipalité est devenue propriétaire, et comment il en aura été disposé.

Art. 4. Le commis du bureau sera spécialement chargé de recevoir et inscrire sur un registre tenu à cet effet, toute demande faite par les particuliers pour alignemens, niveaux, plans figuratifs de leurs propriétés situées dans les limites de la première municipalité; et ces demandes devront être satisfaites par le voyer ou son député, successivement et par ordre de date des demandes qui en auront été faites.

Art. 5. Il sera du devoir du voyer de faire exécuter tous les travaux ordonnés et d'exercer la surveillance des ordonnances du conseil concernant la voirie et la construction des édifices publics ou particuliers dans les limites de la municipalité et aussi des autres dispositions du conseil qui concerneront précédemment l'ingénieur civil.

Art. 6 Il sera du devoir du voyer d'adresser au conseil le premier de mai et le premier de novembre de chaque année, un rapport détaillé de toutes les opérations et travaux exécutés dans les six mois précédens, en conformité des ordonnances, et y mentionner le coût et le nombre d'ouvriers employés dans les divers travaux. Le voyer devra aussi ajouter à son dit rapport un détail des ordonnances et résolutions qui n'auraient pu être exécutées, ainsi que des raisons qui auraient empêché ou retardé l'exécution des dites ordonnances ou résolutions.

Art. 7. Tous les livres de notes, cahiers de pavage, ceux de la comptabilité des travaux de construction et de voirie, ainsi que tous autres documents du bureau, seront la propriété de la municipalité; ils devront y être conservés soigneusement, et exposés en tous temps sujets à l'examen des maire, recorder et aldermen de la municipalité; mais ne pourront être retirés du bureau qu'aux un ordre du conseil et sur un reçu de la personne autorisée à les retirer.

Art. 8. Les appointements des officiers et employés des travaux publics et de la voirie sont fixés comme suit, et seront payés du trésor mensuellement sur un rôle fourni par le voyer et approuvé par le maire, savoir:

Le voyer, quatre mille piastres par an; le député voyer, deux mille piastres [illegible] le commis du bureau, mille quatre-vingt piastres; surveillant des tombereaux, mille quatre vingt piastres; surveillant des travaux douze cents piastres; garde magasin, neuf cent soixante piastres; charpentier, douze cent piastres; deux chefs charpentiers, à mille quatrevingts piastres chacun; trois chefs d'escouade, dont deux à sept cent vingt piastres chacun, et le troisième à quatre cents quatrevingts piastres; chef des paveurs, douze cents piastres; toiseurs et mesureurs, sept cent vingt piastres; deux conducteurs des tombereaux, à quatre cent quatre vingts piastres chacun; quatre piqueurs, dont trois à sept cent vingt piastres chacun, et le quatrième à six cents piastres par an.

Il est de plus approprié une somme de cinq cents piastres pour l'installation du bureau des travaux publics et de voirie, et une somme qui n'excédera pas annuellement six cents piastres pour le loyer du dit bureau.

Art. 9. Toutes ordonnances ou résolution ou parties d'icelles contraires aux dispositions qui précèdent sont et demeurent rappelées, en les autres sont maintenues.
Signé. C. G. DE ARMAS,
Président pro tempore.
Approuvé le 8 février 1837.
Signé D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jr, secrétaire.

DEUX JUMENTS AUX EPAVES.

IL a été conduit chez le soussigné, syndic de la seconde section de la paroisse St. Bernard, le 23 d'avril 1837, deux juments, l'une baie brun, avec plusieurs taches blanches sur le dos, queue et crinière longues, ayant les deux pieds de derrière blancs.

L'autre jument baie, avec plusieurs taches blanches sur le dos en place de la selle, borgne de l'œil gauche, et les deux pieds de derrière blancs. Si elles ne sont pas réclamées d'ici au 1er mai 1837, elles seront vendues le même jour à l'encan de cette paroisse [illegible]. [illegible] syndic.